

République française
Mairie de SUZE

ARRÊTÉ municipal n°2022-28
Cimetières communaux de Suze
Règlement intérieur

Le maire de la commune de SUZE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Vu la délibération N°DCM20220712_03 du Conseil municipal en date du 12 juillet 2022 instaurant des concessions et fixant les durées et les prix des concessions funéraires,

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de SUZE dispose de 3 cimetières situés à Chosséon, aux Jaux et à Saint-Romain destinés à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts,

ARRÊTE

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Auront droit à la sépulture dans un cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile, et le lieu de leur décès.
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale
- Les personnes propriétaires d'un bien bâti dans la commune.

Article 2 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un certificat de décès. L'acte de décès qui sera délivré mentionnera, tant qu'il sera possible de le savoir, d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès. Une autorisation du Maire, ou de son représentant, précisera l'heure à laquelle aura lieu l'inhumation, le cimetière choisi et l'emplacement attribué.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être affecté sans délivrance d'une autorisation écrite du maire ou de son représentant. Le dépôt ne sera possible qu'à la condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil soit produit.

Article 3 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils et les urnes ne peuvent être creusées que par une entreprise détentrice d'une habilitation préfectorale pour exercer une activité funéraire et choisie par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les fosses pour les cercueils doivent avoir une profondeur minimum de 2 mètres une largeur de 1 mètre et une longueur de 2 mètres. Les fosses pour les urnes doivent avoir une profondeur minimum de 1 mètre, une largeur de 1 mètre et une longueur de 1 mètre.

Article 4 : Tous les travaux doivent faire l'objet d'un dépôt de déclaration de travaux en mairie, soumis à l'approbation du Maire. Il s'agira d'indiquer la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter, ainsi que les inscriptions prévues sur la tombe. Seules les croix ou stèles verticales (pierre dressée) indiquant l'identité du ou des défunts sont autorisées pour une hauteur maximale de 100 cm et une largeur maximale de 70 cm. Il sera fait usage de pierre locale ou calcaire plutôt que de granit ou marbre afin de préserver le caractère patrimonial des cimetières. Pour cette raison, les constructions pour couvrir les tombes sont déconseillées. Les sépultures peuvent être entourées d'une bordure de hauteur maximale de 15 cm, hors sol, qu'aucune autre construction ne peut dépasser.

Les sépultures doivent conserver un esprit naturel et simple pour que le cimetière reste un espace de verdure. Dans la mesure du possible, elles seront recouvertes de matière végétale (gazon, écorces de bois, copeaux, par exemple).

Article 5 : Le conseil municipal surveille les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais il n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux.

Article 6 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ; il est interdit également de déplacer ou enlever les objets funéraires existants qui sont dans le périmètre d'une concession, sans l'autorisation du concessionnaire ou ses ayants-droits intéressés. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour faire en sorte que l'on retrouve les sépultures voisines dans l'état exact dans lequel elles étaient avant le début des travaux.

Article 7 : Les plantations devront faire l'objet d'un entretien régulier pour que les branches et autres feuilles respectent les limites du terrain concédé et que les végétaux n'empiètent pas sur les sépultures voisines.

Article 8 : Il est formellement interdit de jeter dans les chemins ou les allées, les plantes, arbustes, fleurs fanées, les objets détériorés ou tout autre objet retiré des tombes. Ces objets seront déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 9 : Les personnes qui visiteront un cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes accompagnées d'un animal.

Article 10 : Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront poursuivies conformément à la loi.

TERRAINS COMMUNS / CONCESSIONS familiales ou collectives

Article 11 : Les corps sont inhumés dans les terrains communs ou dans les terrains concédés.

Article 12 : En terrain commun, le terrain peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. En ce cas le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé. A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis et après une année révolue à dater du 1er avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Article 13 : En terrain concédé, la commune met à disposition deux types de concessions : concession familiale (au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille) ou concession collective (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées). Le concessionnaire définira le type qui lui convient au moment de la prise de concession. Aucun emplacement ne pourra être délivré à l'avance.

Article 14 : Un emplacement peut être occupé par des cercueils ou des urnes.

Article 15 : Le prix et la durée des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal et sont consultables en mairie.

Article 16 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 17 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune, selon les délais en vigueur, après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ce délai, le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 18 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai en vigueur, il est demandé au concessionnaire ou à ses ayants-droits d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 19 : Lorsque la concession n'est pas renouvelée :

- les ossements seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet ;
- les cendres des urnes seront répandues au jardin du souvenir.

Les noms et dates des défunts seront gardés en mémoire par une inscription dans un espace réservé à cet effet.

Article 20 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 14 juillet 2022

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Suze, le 12/07/2022

Le Maire

Bérandère DRIAY



Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022



ID : 026-212603468-20220712-ARRETE2022_28-AR